Informations de base

2014/0064(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Taux d'accise réduit sur l'alcool produit et consommé localement dans les régions autonomes de Madère et des Açores (2014-2020) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** Portugal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	HÜBNER Danuta Maria (PPE)	01/04/2014

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3320	2014-06-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

05/03/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0117	Résumé
01/04/2014	Vote en commission		
02/04/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/04/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0262/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0405/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
12/06/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/06/2014	Fin de la procédure au Parlement		
21/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0064(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/15395

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE532.269	24/03/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0262/2014	02/04/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0405/2014	16/04/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0117	05/03/2014	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0117	29/04/2014	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0376 JO L 182 21.06.2014, p. 0001	Résumé

Taux d'accise réduit sur l'alcool produit et consommé localement dans les régions autonomes de Madère et des Açores (2014-2020)

2014/0064(CNS) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 70 contre et 13 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées.

Suivant sa commission du développement régional, le Parlement a approuvé la proposition de la Commission qui vise à autoriser le Portugal à appliquer, du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020, un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées.

Taux d'accise réduit sur l'alcool produit et consommé localement dans les régions autonomes de Madère et des Açores (2014-2020)

2014/0064(CNS) - 05/03/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la décision 2009/831/CE du Conseil autorise le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées, lequel peut être inférieur au taux minimal d'accise fixé par la directive 92/84/CEE, sans toutefois être inférieur de plus de 75% au taux national normal de l'accise sur l'alcool.

Les autorités portugaises ont demandé le renouvellement, jusqu'au 31 décembre 2020, de l'autorisation d'appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés, et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées.

L'octroi de cette nouvelle autorisation se justifie afin d'éviter de mettre en péril le développement des régions ultrapériphériques concernées. Compte tenu des difficultés liées à l'exportation au départ de ces régions, les marchés régionaux constituent le seul débouché possible pour les produits concernés.

Les calculs détaillés fournis dans les rapports présentés par le Portugal conformément à l'article 4 de la décision 2009/831/CE confirment que la réduction de 75% du taux d'accise ne compense pas totalement le handicap concurrentiel qui frappe les boissons alcooliques distillées produites à Madère et aux Açores en raison des coûts de production et de commercialisation plus élevés qui prévalent dans ces régions.

CONTENU : la proposition de décision **autorise le Portugal à appliquer, du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020, un taux d'accise réduit**, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées, lequel peut être inférieur au taux minimal d'accise fixé par la directive 92/84/CEE, sans toutefois être inférieur de plus de 75% au taux national normal de l'accise sur l'alcool.

Les autorités portugaises devraient transmettre à la Commission un rapport à mi-parcours au plus tard le 30 septembre 2017 afin d'apprécier la persistance des conditions justifiant l'octroi de la dérogation fiscale et de déterminer si l'avantage fiscal accordé par le Portugal reste proportionné.

Taux d'accise réduit sur l'alcool produit et consommé localement dans les régions autonomes de Madère et des Açores (2014-2020)

2014/0064(CNS) - 02/04/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées.

Pour rappel, la décision 2009/831/CE du Conseil autorise le Portugal à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2013, un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées, en raison de la petite taille et de la fragmentation des exploitations agricoles, ainsi que de leur faible niveau de mécanisation, et afin de compenser le surcoût engendré par le transport des matières premières et l'installation des équipements dans ces régions insulaires éloignées.

Le Portugal a demandé le renouvellement de cette autorisation jusqu'au 31 décembre 2020 et la Commission a estimé que ce renouvellement était justifié.

Dès lors que cette mesure vise à continuer de dynamiser l'activité économique dans les régions ultrapériphériques et qu'elle n'entraîne pas de distorsion du marché intérieur, la commission parlementaire propose que cette proposition soit approuvée sans amendement.

Taux d'accise réduit sur l'alcool produit et consommé localement dans les régions autonomes de Madère et des Açores (2014-2020)

2014/0064(CNS) - 12/06/2014 - Acte final

OBJECTIF : autoriser le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 376/2014/UE du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées.

CONTENU : la décision autorise le Portugal à appliquer, du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020, **un taux d'accise réduit**, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées.

L'octroi de la nouvelle autorisation se justifie afin d'éviter de mettre en péril le développement de ces régions ultrapériphériques. Confrontées aux difficultés liées à l'exportation au départ de ces régions, les marchés régionaux constituent le seul débouché possible pour les produits concernés.

Le taux d'accise réduit peut être inférieur au taux minimal de l'accise sur l'alcool fixé par la directive 92/84/CEE, mais ne peut être inférieur de plus de **75%** au taux d'accise national normal sur l'alcool.

Au plus tard le 30 septembre 2017, le Portugal devra transmettre à la Commission un **rapport** permettant à celle-ci d'apprécier la persistance des raisons ayant justifié l'octroi du taux réduit.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision est applicable du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020.